



# CONVENTION DE COORDINATION

Marché référencé « SSP-DGPE-2016-009 »

## PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La présente convention est établie entre deux entités, en application de l'Article 7 (Chapitre III du Titre II) du Code des marchés publics.

Ces entités sont :

- le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ci-après « MAAF »,
- le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ci-après « MEEM ».

## IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE I – Objet de la convention

La présente convention est établie entre le MAAF et le MEEM qui ont décidé de s'associer pour réaliser en commun une étude portant sur une analyse comparée des politiques publiques et la recherche de pistes d'amélioration en France pour économiser l'eau destinée à l'irrigation en agriculture.

Cette convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement et d'autre part les modalités d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de l'évaluation et du suivi de l'exécution du marché de prestations intellectuelles.

## ARTICLE II – Nature de la prestation faisant l'objet du marché

### 1) Objet de l'étude

Lors de la mise en place des aides au développement rural de la politique agricole commune (PAC) 2014-2020, il a été mis en évidence que les aides des précédentes programmations destinées à réduire les prélèvements d'eau pour l'irrigation étaient peu efficaces. La reconduction de ces incitations passant par la modification de pratiques agricoles a même été questionnée. Ainsi un groupe de travail lancé par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) a été réuni afin de réfléchir à la mise en place d'outils plus incitatifs favorisant des changements de pratiques.

A cette fin, l'objectif de cette étude est de faire une analyse comparée des politiques publiques développées pour les irrigants en France avec d'autres systèmes mis en place en Europe. Une extension de cette analyse à l'international permettra d'envisager des solutions non mises en place en Europe et d'améliorer la vision stratégique du secteur. Le prestataire s'appuiera sur une grille d'analyse comparée, avec des critères jugés pertinents.

Les résultats de cette comparaison doivent permettre de proposer des améliorations aux dispositifs d'aides publiques existants en France ou de nouveaux dispositifs visant à réduire les prélèvements d'eau par l'agriculture, par des changements de pratique/assolement, qui puissent être rapidement mis en place. Des propositions nécessitant une modification de la stratégie française ou européenne de soutien aux irrigants pourront également être faites dans le cadre de cette étude. De telles propositions souligneront les points bloquants de la réglementation et les évolutions à prévoir dans le cadre français et communautaire.

### 2) Caractéristiques du marché public

La réalisation de cette étude est confiée à un titulaire sélectionné dans le cadre d'un marché public. Le marché est unique et son montant est global et forfaitaire. Il est passé selon la procédure « adaptée » qui est définie aux articles 28 et 40-II du Code des marchés publics et a une durée de 10 mois à compter de sa date de notification.

L'ensemble des documents constituant le « Dossier de Consultation des Entreprises » (ou DCE) du marché objet de cette convention, fait l'objet d'une validation commune avant le lancement de l'appel d'offres public à la concurrence, par les deux parties signataires de cette convention.

## ARTICLE III – Désignation et mission du coordonnateur

Le MAAF est désigné en qualité de coordonnateur pour la passation du marché.

Le MAAF a pour mission la rédaction des pièces du marché, le lancement de la procédure de mise en concurrence (l'élaboration et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), la mise à disposition des dossiers aux candidats potentiels, la réception des candidatures et des offres, la préparation des séances d'ouverture des plis et d'analyse des candidatures et des offres, la rédaction du rapport d'analyse relatif à l'analyse des offres, l'information des candidats retenus et non retenus et la rédaction des réponses aux demandes éventuelles de renseignements complémentaires des candidats non retenus.

Le coordonnateur assure également l'exclusivité de la gestion des relations avec le co-contractant au titre du suivi de l'exécution des prestations.

***Le MAAF est responsable de la signature du marché, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dus au titulaire retenu.***

Le siège du coordonnateur est situé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt / Secrétariat Général / Service de la Statistique et de la Prospective / Centre d'Etudes et de Prospective, 3 rue Barbet de Jouy à Paris (75007).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE IV – Suivi de la présente convention**

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MAAF est Mme Béatrice SEDILLOT, Cheffe du Service de la Statistique et de la Prospective ou son représentant.

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MEEM est Monsieur François MITTEAULT, Directeur de l'Eau et de la Biodiversité ou son représentant.

**Un comité de coordination constitué de représentants du MAAF et du MEEM a vocation à se prononcer sur tous les éléments relatifs à l'attribution ainsi qu'à l'exécution du marché. Il est la seule instance ayant autorité dans le cadre de l'exécution du marché.**

Ce comité, placé sous la co-présidence de Madame la Cheffe du Service de la Statistique et de la Prospective pour le MAAF et de Monsieur le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité pour le MEEM, ou de leur représentants respectifs, est chargé d'analyser les offres, de choisir le titulaire du marché, de discuter et de valider ses propositions, de suivre l'exécution de la marché et d'en valider les résultats finaux.

#### **ARTICLE V – Montants et imputations budgétaires**

##### **1) Montant du marché.**

Le montant maximum de cette évaluation est de 75 000, 00 Euros TTC.

Le marché est financé sur les deux imputations budgétaires suivantes :

- le Programme 215 (domaine fonctionnel 0215-02-03), du budget du MAAF.

Pour la participation financière du MAAF, le budget maximum pour ce marché est de : 45 000, 00 Euros. La part du MAAF s'élève à 60,00% du montant total du marché.

- le Programme 113 (domaine fonctionnel 0113-07-41), du budget du MEEM.  
Pour la participation financière du MEEM, le budget maximum pour ce marché est de :  
**30 000, 00 Euros. La part du MEEM s'élève à 40,00% du montant total du marché.**

## 2) Modalités du cofinancement.

Le MAAF coordonnateur de la passation du marché est responsable de la signature du marché, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dus au titulaire retenu.

Au terme de l'exécution du marché, le MEEM versera sa contribution au MAAF, soit 40% du montant toutes taxes comprises du marché, via une facture interne émise par le MAAF à destination du MEEM dans l'application comptable CHORUS.

A cette fin, le MEEM transmet les informations suivantes :

Société : ADCE  
Comptable assignataire : 945000  
N° tiers client : 1700000461  
Centre financier : 0113-PEBC-AGCM  
Centre de coûts : ALNSDGR092  
Code service exécutant : SGD0002092

Cette facture interne donnera lieu à une opération de rétablissement de crédit sur le Programme 215 du MAAF.

Par ailleurs, une fois l'étude entièrement réalisée et acceptée par le comité de pilotage constitué dans le cadre du marché, au plus tard à la date de fin du marché, une copie de l'ensemble des pièces contractuelles (AE, DPGF, CCAP, CCTP), de l'état liquidatif du marché (copie des documents attestant des paiements) et des résultats techniques de l'étude (rapport final et synthèse sous format «papier» et «numérique») sera transmise par le MAAF au MEEM.

## ARTICLE VI – Avenant à la convention.

Toute modification à la présente convention sera réglée par avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes à la convention. L'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des deux parties.

## ARTICLE VII – Exploitation des résultats de l'étude.

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés, y compris la valorisation et l'exploitation des résultats, sont la propriété exclusive des deux membres du groupement.

Les membres du groupement de commande ont l'obligation, lors de chaque utilisation et/ou diffusion des résultats, de citer en référence les sources et les financeurs.

## ARTICLE VIII – Modalités de règlement du marché objet de la convention.

### 1) Caractéristiques du montant du marché.

Le prix du présent marché est forfaitaire. Le prix sera obligatoirement décomposé dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement. Le prix ne sera pas révisable.

Ce prix sera réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

### 2) Modalités de règlement du marché par le MAAF.

Le versement des acomptes est effectué selon une périodicité trimestrielle ou, le cas échéant si le prestataire en fait la demande, selon une périodicité mensuelle. Le montant des acomptes est calculé au prorata des prestations effectivement réalisées sur la base d'un état d'avancement de l'étude et/ou des livrables apportés par le titulaire.

Les différents acomptes seront effectués sur présentation de factures dans le respect des dispositions de l'article 91 du Code des marchés publics. Le montant facturé devra être conforme aux prestations réellement exécutées, tel qu'il ressort de la décomposition du prix global et forfaitaire remise par le titulaire.

Le paiement s'effectue dès réception de la facture après validation du service fait par le service prescripteur. Le calendrier prévisionnel proposé de versement de l'avance, des acomptes et du solde final est le suivant :

- T0 (versement de l'avance),
- T0 + 3 mois (rapport d'étape 1 / 1<sup>er</sup> acomptes),
- T0 + 6 mois (rapport d'étape 2 / 2<sup>nd</sup> acompte),
- T0 + 10 mois (rapport final / Solde final).

## ARTICLE IX – Durée de validité de la présente convention.

La présente convention prend effet à la signature des représentants des deux entités et s'achève à 31 décembre 2017.

## ARTICLE X – Publication de la convention.

Le présent document sera publié au « Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture » ou « BO Agri ».

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 29 février 2016.

Exemplaire original N° 1 / 2.

*Un original sera conservé par chacun des deux signataires*

**Pour le Ministère de l'Agriculture,  
de l'Agroalimentaire et de la Forêt**

Pour le Chef du Service  
de la Statistique et de la Prospective  
L'Adjoint,

  
Anne COYNE  
Mme SEDILLOT

**Cheffe du Service de la Statistique  
et de la Prospective**

**Pour le Ministère de l'Environnement,  
de l'Energie et de la Mer**



**M. MITTEAULT**

**Directeur de l'Eau et de la Biodiversité**